



## USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

#### DÉFINITIONS

##### **3. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à abriter un ou des véhicules automobiles pour une durée déterminée au présent règlement.

Sont aussi considérés comme abri d'auto temporaire les abris servant à entreposer des véhicules récréatifs et outils d'entretien de terrain (ex : souffleuse).

##### **53. BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

##### **90. CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

##### **402. TAMBOUR**

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.



#### 4.10.1 USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les usages et les constructions temporaires suivants sont autorisés sur le territoire :

1. Les bâtiments, bureaux de vente de projet domiciliaire, cabanes ou roulottes de chantier préfabriquées, desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entrepôt temporaire de matériaux et d'outillage, ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.
2. Les bâtiments ou constructions temporaires relatives à un usage récréatif ou public sont autorisés dans le cas d'un événement particulier, et ce, pour une durée maximale de vingt (20) jours avant et après l'évènement. Cette autorisation est valide pour un (1) seul événement par année, par terrain ;
3. Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires sont autorisés pour la durée des travaux. Ils doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivant la fin de ces derniers. Si les travaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours de l'interruption ou de l'arrêt des travaux ;
4. Les abris d'auto temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :
  - a) Un abri d'auto temporaire peut être installé dans la période du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. En dehors de la période mentionnée, la structure de l'abri d'autos temporaire doit être complètement retirée ;
  - b) Un abri d'auto temporaire doit être implanté à :
    - I. L'extérieur de l'emprise d'une voie de circulation ;
    - II. Une distance minimale de 1,5 mètre de toute bordure de béton ou pavage d'une voie de circulation ;
    - III. Une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.
    - IV. Un abri d'auto temporaire doit être construit d'une structure tubulaire en métal et d'un recouvrement en toile ou plastique.
5. Les tambours sont autorisés aux conditions suivantes :
  - a) Du 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours, à condition qu'il respecte les dispositions du présent règlement et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment ;
  - b) Les pellicules de plastique et les polythènes ne sont pas permis.
6. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger tels que des excavations durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux, et ce, conformément aux dispositions du règlement de construction ;

#### 4.10.2 CONCEPTION ET ENTRETIEN

Tous les bâtiments et constructions temporaires doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps.

#### **\*\* NOTE IMPORTANTE \*\***

Les constructions temporaires autorisées plus haut ne sont pas autorisées sur les rues de la Montagne sur le croissant Belvédère.